

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Prestations

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 102.4.1, introduit par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec (1996, c. 15), prévoit que la Régie des rentes peut annuler un partage des gains déjà effectué, lorsqu'il a pour effet de réduire les prestations des deux ex-conjoints ou, si un seul des ex-conjoints est bénéficiaire de prestations, de réduire ses prestations sans que l'autre ex-conjoint n'en retire des bénéfices immédiats. Cet article prévoit que la demande d'annulation doit être faite dans le délai fixé par règlement. Le projet de règlement soumis propose de fixer ce délai à 90 jours.

La disposition proposée avantage les ex-conjoints bénéficiaires d'une prestation au moment du partage des gains admissibles. Ce projet n'a aucun autre effet, ni sur les citoyens ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Luce Gobeil, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3 (tél: (418) 644-7453, fax: (418) 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration du 45^e jour qui suit la présente publication, de les adresser à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Sécurité du revenu, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui habilite à prendre ce règlement.

La ministre de la Sécurité du revenu,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Loi sur le régime de rentes du Québec,
(L.R.Q., c. R-9, a. 102.4.1 et 219, par. c. 1; 1996,
c. 15, a. 3 et 5

1. Le Règlement sur les prestations, édicté par le décret 967-94 du 22 juin 1994, est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

«**22.1.** Le délai pour présenter, conformément à l'article 102.4.1 de la Loi, une demande d'annulation d'un partage déjà effectué est de 90 jours à compter de l'avis de partage mentionné à l'article 102.7.1 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26424

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre l'utilisation de produits nouveaux dans la fabrication des panneaux de signalisation et des flèches de signalisation. Il vise également à mieux définir les couleurs utilisées sur les panneaux.

Pour ce faire, il propose l'ajout de tableaux décrivant précisément les caractéristiques chromatiques des couleurs des panneaux normalisées partout en Amérique du Nord ainsi que le coefficient de rétro réflexion des différentes pellicules qui peuvent être appliquées sur les panneaux afin d'en garantir la visibilité dans toutes les conditions et de diminuer les coûts de fabrication. De plus, il élimine les contraintes relatives aux caractéristiques des phares composant les flèches de signalisation afin de permettre l'utilisation de toute nouvelle technologie déjà disponible sur le marché.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Ayoub, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone numéro 644-2908, télécopieur numéro 644-6963.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. 24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 24 novembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les arrêtés ministériels du 31 octobre 1991, du 15 décembre 1992 et du 21 décembre 1995 est de nouveau modifié, par le remplacement de l'article 5, par le suivant:

«**5.** Les couleurs des panneaux doivent être conformes aux spécifications du tableau 1 ci-dessous:

Tableau 1

Couleurs — Caractéristiques chromatiques; Types I, II, III A, III B, IV et V								
Coordonnées trichromatiques								
	1		2		3		4	
Couleur	x	y	x	y	x	y	x	y
Blanc	0,303	0,287	0,368	0,353	0,340	0,380	0,274	0,316
Rouge	0,613	0,297	0,708	0,292	0,636	0,364	0,558	0,352
Orange	0,550	0,360	0,630	0,370	0,581	0,418	0,516	0,394
Jaune	0,498	0,412	0,557	0,442	0,479	0,520	0,438	0,472
Vert	0,030	0,380	0,166	0,346	0,286	0,428	0,201	0,776
Bleu	0,144	0,030	0,244	0,202	0,190	0,247	0,066	0,208
Brun	0,430	0,340	0,430	0,390	0,550	0,450	0,610	0,390

».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des balises (T-130), des barrières, des chevrons (T-RV-1) et des panneaux à fond orange visés chapitre 4 doit être conforme au type III A ou III B décrits aux tableaux 2A et 2B ci-dessous:

Tableau 2A

Type III A — Coefficient de rétro réflexion							
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx·m ²)					
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu
0,2°	-4°	250	45	100	170	45	20
0,2°	+30°	150	25	60	100	25	11
0,5°	-4°	95	15	30	62	15	7,5
0,5°	+30°	65	10	25	45	10	5

Tableau 2B

Type III B — Coefficient de rétro réflexion								
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx·m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	Brun
0,2°	-4°	250	35	100	170	35	20	7
0,2°	+30°	80	9	34	54	9	5	2
0,5°	-4°	135	17	64	100	17	10	4
0,5°	+30°	55	6,5	22	37	6,5	3,5	1,4

Lorsque les couleurs blanc et orange sont utilisées sur un panneau, une balise ou une barrière, le coefficient de rétro réflexion de la pellicule de couleur blanche doit également être conforme au type III A ou III B.

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des autres panneaux doit être au moins équivalent au type I décrit au tableau 3 ci-dessous, à l'exception des panneaux Arrêt (P-10), Stop (P-10), Cédez le passage (P-20), des chevrons d'alignement (D-301) et des délinéateurs dont le coefficient de rétro réflexion de la pellicule doit être conforme au type III A ou III B décrits aux tableaux 2A ou 2B.

Tableau 3

		Type I — Coefficient de rétro réflexion						
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx·m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	Brun
0,2°	- 4°	70	14,5	25	50	9	4	1
0,2°	+ 30°	30	6	7	22	3,5	1,7	0,3
0,5°	- 4°	30	7,5	13	25	4,5	2	0,3
0,5°	+ 30°	15	3	4	13	2,2	0,8	0,2

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des panneaux Direction des voies (P-100-13) et (P-100-14) doit être conforme au type V décrit au tableau 4 ci-dessous:

Tableau 4

		Type V — Coefficient de rétro réflexion						
Angle de divergence	Angle d'incidence	Coefficient de rétro réflexion min. (cd/lx·m ²)						
		Blanc	Rouge	Orange	Jaune	Vert	Bleu	
0,2°	- 4°	700	120	280	470	120	56	
0,2°	+ 30°	400	72	160	270	72	32	
0,5°	- 4°	160	28	64	110	28	13	
0,5°	+ 30°	75	13	30	51	13	6	

».

3. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** Les panneaux et les panonceaux endommagés doivent être réparés ou remplacés, de même que ceux dont le coefficient de rétro réflexion n'est pas au moins égal à 50 % de la norme à laquelle il doit correspondre.».

4. L'article 180 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26408

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer l'application de la réglementation concernant le transport des matières dangereuses avec la plus grande souplesse possible en tenant compte de la multitude des produits transportés et des conditions de transport qui prévalent au Canada. L'harmonisation du règlement provincial avec le règlement fédéral permettra aux transporteurs et aux expéditeurs québécois de rester compétitifs avec ceux des autres provinces. Ainsi, les modifications contenues aux annexes 16 et 18 à 22 du règlement fédéral intitulé « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » édicté en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses portent principalement sur les règles de sécurité relatives aux matières infectieuses, l'identification et la classification des produits dangereux, les règles concernant la définition « de matière recyclable », les indications de danger et les règles de sécurité qui s'appliquent aux citernes routières. Ces modifications ont par ailleurs fait l'objet d'études d'impact au moment de leur publication par le gouvernement du Canada et déjà plusieurs transporteurs routiers interprovinciaux se conforment à ces nouvelles normes.

D'autres modifications sont aussi apportées au Règlement sur le transport des matières dangereuses pour harmoniser cette réglementation avec celle du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Le transfert de certaines responsabilités du ministère de l'Environnement au ministère des Transports simplifiera les règles pour les transporteurs tout en maintenant les normes de sécurité déjà applicables au transport des déchets dangereux à un niveau comparable à celui qui existe pour le transport des autres matières dangereuses. Dorénavant, le manifeste ou le document d'expédition pourra accompagner les déchets dangereux à la condition qu'ils contiennent les informations de base exigées par le Règlement sur le transport des matières dangereuses.

La circulation des matières tels les inflammables, les explosifs, les comburants et les équipements comportant une flamme nue en opération sera interdite dans les